

USAGE DU MARIAGE ET PÉRIODES AGÉNÉSQUES

Dans tout foyer existent des périodes agénésiques, qui dépendent principalement du cycle de l'épouse, et secondairement de la durée d'efficiencé de l'œuvre de l'époux. Depuis que la médecine a identifié tout cela, et qu'elle met chacun en possession de méthodes qui permettent de déterminer ces périodes avec une relative précision (moins grande qu'elle ne le prétend tout de même), se pose un double problème moral qu'il convient de traiter avec pudeur, à la lumière des principes pérennes de l'Église, qui en l'occurrence ne sont pas autres que ceux de la loi naturelle.

1. — *L'usage du mariage est-il permis pendant les périodes agénésiques ?*

Étant bien entendu que nous parlons d'un mariage légitime, la réponse est *oui*, sans nul doute. L'absence *naturelle* de la fin primaire du mariage (la procréation d'une nouvelle vie) n'empêche pas la fin secondaire (le soutien mutuel des époux), qui est une *vraie fin*, de pleinement justifier l'usage du mariage.

2. — *Est-il légitime de restreindre délibérément l'usage du mariage aux périodes agénésiques ?*

La réponse à cette question doit prendre en compte plusieurs éléments.

A] Comme dans le mariage chacun des époux ne s'appartient plus mais a livré à son conjoint (de manière permanente et définitive) le droit sur son propre corps, cette restriction ne peut avoir lieu que d'un commun accord. Si l'un des époux exige son droit hors des périodes agénésiques, l'autre ne peut lui refuser sans raison d'une gravité immédiate.

Note au passage. Refuser son droit conjugal à qui le demande de façon sérieuse et ferme est de soi un manquement grave à la justice (si l'on n'a pas de raison grave d'agir ainsi). Au confessionnal, il faut donc accuser le nombre de fois qu'une telle faute a été commise. C'est en outre un péché contre la charité pouvant engendrer un péril d'incontinence, provoquant des inimitiés et des rancunes, parfois des déséquilibres psychologiques, refroidissant l'amour mutuel et l'unité des époux.

On entend par *raison grave* une raison proportionnée. Un motif suffisant permet de légèrement différer la satisfaction du droit exigé, ou d'instaurer une certaine discipline. Pour opposer un refus net, il faut qu'un grave péril menace le conjoint qui se soustrait. Sont donc exclues les raisons d'inappétence, de fatigue ordinaire, voire de dégoût. Et dans tous les cas, c'est la

vertu de charité, l'oubli de soi, le renoncement qui doivent dominer et établir entre les époux une véritable union des cœurs.



B] Cette nécessité du commun accord étant bien établie, il faut se référer à l'enseignement de Pie XII.

a) DISCOURS AUX SAGES-FEMMES, 29 octobre 1951

« La licéité morale d'une telle conduite des époux serait à affirmer ou à nier, selon que l'intention d'observer constamment ces périodes est basée ou non sur des motifs moraux suffisants et sûrs. Le seul fait que les époux ne violent pas la nature de l'acte et sont même prêts à accepter et à élever l'enfant qui, malgré leurs précautions, viendrait au monde, ne suffirait pas à soi seul à garantir la rectitude des intentions et la moralité indiscutable de ces mêmes motifs.

« La raison est que le mariage oblige à un état de vie qui, de même qu'il confère certains droits, impose également l'accomplissement d'une œuvre positive concernant ce même état. Dans ce cas, on peut appliquer le principe général qu'une prestation positive peut être omise si de graves motifs, indépendants de la bonne volonté de ceux qui y sont obligés, établissent que cette prestation est inopportune ou prouvent qu'elle ne peut être légitimement réclamée par le requérant, en l'espèce, le genre humain.

« Le contrat matrimonial, qui accorde aux époux le droit de satisfaire l'inclination de la nature, les établit dans un état de vie, l'état conjugal. Or, aux époux qui en font usage, en posant l'acte spécifique de leur état, la nature et le Créateur imposent la fonction de pourvoir à la conservation du genre humain. Telle est la prestation caractéristique qui fait la valeur propre de leur état : le « *bonum prolis*, les enfants ». Le peuple et l'État, l'Église elle-même dépendent pour leur existence, dans l'ordre établi par Dieu, du mariage fécond. Par suite, embrasser l'état de mariage, user constamment de la faculté qui lui est propre et qui n'est licite que dans cet état et, d'autre part, se soustraire toujours et délibérément, sans un grave motif, à son devoir principal, serait un péché contre le sens même de la vie conjugale.

« On peut être dispensé de cette prestation positive obligatoire, même pour longtemps, voire pour la durée entière du mariage, par des motifs sérieux, comme ceux qu'il n'est pas rare de trouver dans ce qu'on appelle "l'indication" médicale, eugénique, économique et sociale. D'où il suit que l'observance des époques infécondes peut être licite sous l'aspect moral ; et, dans les conditions indiquées, elle l'est réellement.

« Cependant, s'il n'y a pas, d'après un jugement raisonnable et juste de semblables graves raisons, soit personnelles, soit découlant des circonstances extérieures, la volonté chez les époux d'éviter habituellement la fécondité de

leur union, tout en continuant à satisfaire pleinement leur sensualité, ne peut venir que d'une fausse appréciation de la vie et de motifs étrangers aux règles de la saine morale. »

b) ALLOCUTION au 7^e congrès international d'hématologie, 12 septembre 1958

« Quand cette méthode est utilisée pour des motifs sérieux proportionnés (et les indications de l'eugénique peuvent avoir un caractère grave), elle se justifie moralement. Déjà Nous en avons parlé dans Notre allocution du 29 octobre 1951, non pour exposer le point de vue biologique ou médical, mais pour mettre fin aux inquiétudes de conscience de beaucoup de chrétiens, qui l'utilisaient dans leur vie conjugale. »



La réponse donnée par le Pape est donc claire : oui, une telle restriction est permise si elle est justifiée par des raisons graves (médicales, eugéniques, économiques ou sociales).



C] Il faut bien comprendre l'enseignement de Pie XII. Si l'on regarde de façon trop superficielle, il semble qu'il admet qu'on puisse se soustraire volontairement à la fin première du mariage. Or il n'en est rien.

a) LE CONTEXTE D'UNE DESTRUCTION DU MARIAGE

Pie XII, dans un discours à la *Fédération italienne des associations de familles nombreuses* [20 janvier 1958], s'est vigoureusement élevé contre les hommes pervers qui discourent sur la fécondité du mariage (allant jusqu'à la qualifier de *maladie sociale*) de manière irresponsable, impudique, décourageante. C'est aller contre la foi et confiance en Dieu, contre le rayonnement de la vertu, contre la fraîcheur de la société, contre l'éclosion de la sainteté. Le Pape n'a pas de mots assez durs pour qualifier les propagandistes d'un prétendu « contrôle rationnel », même si ceux-ci ne prônent aucun moyen directement immoral. Car ils font des fruits du mariage une sorte de poids qu'il convient de réduire, au lieu d'y voir l'effet de la magnificence divine.

Le Pape fustige les propagandistes antinatalistes, et non pas les pauvres gens qui se trouvent devant des choix difficiles. Les propagandistes distillent l'idée que l'enfant est un gêneur, un obstacle à la joie du mariage, un mal nécessaire mais un mal. Le jour où seront massivement diffusés des moyens prétendument *sécurisés* et peu contraignants d'annihiler la fécondité, la mentalité sera tellement répandue que l'immoralité des moyens employés n'en arrêtera plus beaucoup (ce à quoi s'ajouteront les tristes et longues tergiversations – calculées ? – de Paul VI).

Ces sectateurs du « contrôle rationnel » n'étaient en rien des tenants d'une « fécondité raisonnable », mais ils diffusaient une mentalité décourageante (et préparatoire). Le choix d'un vocabulaire restrictif (*contrôle*) et cérébral – au sens d'amoral – (*rationnel*) était très efficace pour la décadence des mœurs, et au rebours d'un vocabulaire clair et positif (fécondité), à fondement moral (raisonnable). Et tout cela sur un fond personnaliste omniprésent, témoin le livre ravageur de Herbert Doms *Du sens et de la fin du mariage* (1922 et 1941).

b) LA RAISON DES RAISONS GRAVES

Si Pie XII évoque la nécessité de *raisons graves*, ce n'est pas seulement pour conjurer le risque que la restriction en question devienne comme la norme habituelle du mariage. Certes, ce risque existe, on le voit bien parce que tous ceux qui ne veulent pas entrer en esprit et en vérité dans l'enseignement de Pie XII cèdent à la sirène. Il y a une propagande écœurante dans certains milieux catholiques, qui se veulent de bon esprit, pour les méthodes *Truc* ou *Machin*, comme si la restriction était la loi première du mariage.

Cette évocation par Pie XII a une raison autrement fondamentale : celle de placer tout le problème posé dans l'optique de la vertu de prudence, c'est-à-dire dans l'optique de la *rectitude des moyens en vue de la fin*.

La fin primaire du mariage est la procréation *et* l'éducation des enfants, deux éléments qui ne forment qu'une seule fin. L'éducation n'est pas une fin secondaire ni une fin subordonnée : elle est *la fin* du mariage conjointement à la procréation.

La clef pour comprendre comment Pie XII ne change ni ne corrompt l'ordre du Mariage consiste à observer ceci : *on ne sort pas de la fin primaire du mariage*. S'il peut être permis de restreindre l'usage du mariage aux périodes agénésiques, ce n'est pas pour se soustraire à la fin primaire du mariage, mais pour l'assurer dans sa plénitude. Il n'y a ni bouleversement, ni inversion des fins. Pie XII n'instaure pas une dérogation à l'ordre des fins du mariage (ce qui serait pour le moins étonnant) : il considère la totalité de la fin primaire et en rappelle l'exigence.

Si des époux peuvent s'abstenir délibérément pendant les périodes de fécondité, c'est pour mieux assurer la fin primaire du mariage, non pour faire passer la fin secondaire au premier plan.

L'Église n'est pas « nataliste à tout crin » parce qu'elle est « éducatrice à tout crin ». Le but du mariage n'est pas d'avoir « physiquement » le plus d'enfants possible, mais d'éduquer les enfants le mieux possible — en commençant par leur donner l'exemple de la générosité et en leur procurant une société familiale qui soit éducatrice (et donc où règne la sainte chasteté et où

les enfants sont désirés et reçus de grand cœur, comme un don de Dieu et non comme une charge).

Si la fin éducative du mariage est (très) mal assurée par des parents immergés dans la sensualité et dominés par l'appétit de la jouissance charnelle, elle peut être aussi compromise par des parents qui se sentent frustrés dans l'amour qu'ils se doivent l'un à l'autre. Alors réel est le risque qu'ils reportent de manière déraisonnable sur leur(s) enfant(s) une affection sensible qu'ils n'exercent plus entre eux, se transformant en parents égoïstes, possessifs, malsains ou sensuels, et rivaux entre eux.

Le Pape ayant enseigné la doctrine, avec pleine autorité en la matière, c'est à la vertu chrétienne, et notamment à la vertu de prudence, qu'il incombe de guider les époux dans la sanctification quotidienne, en tenant compte de la charité mutuelle, des exigences éducatives, de leurs forces et des leçons de l'expérience.

Les raisons justifiant la restriction périodique de l'usage du mariage, que donne Pie XII, peuvent apparaître imprécises ou floues. Il faudrait plutôt dire que ces raisons sont génériques. C'est qu'en la matière il s'agit de raisons humaines et non pas de calculs mathématiques : la vertu de prudence n'a rien de commun avec une circulaire administrative ! Il ne faut cependant pas perdre de vue que les motifs aptes à justifier la restriction doivent être *graves*, autrement dit *proportionnées*, afin qu'on demeure dans l'optique principale de la fin primaire.

Une simple raison de repos maternel et de facilité éducative justifie un recours temporaire ; pour un recours définitif, il faut une raison qui grèverait de façon importante et permanente cette fin primaire.

Qui, quand, combien... ? Il est impossible de donner une réponse *a priori* aux questions qui viendraient à l'esprit des époux (les autres n'ont nullement à s'en occuper, ce ne serait qu'indiscrétion impudique, empiètement insupportable sur l'intimité du mariage) parce que c'est une question de vertu, de circonstances, de générosité etc. Et puis, ce ne serait pas humain — et donc ce ne serait pas moral !